

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 51 (1906)
Heft: 9

Artikel: Principes généraux pour l'instruction de l'infanterie
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338476>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LI^e Année

N° 9

Septembre 1906

PRINCIPES GÉNÉRAUX

POUR

L'INSTRUCTION DE L'INFANTERIE

Le nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie allemande vient d'être publié. Il porte la date du 29 mai 1906. Il contient les prescriptions pour l'instruction de l'infanterie et les directions pour le combat de cette arme.

Nous nous proposons d'examiner, dans le présent article, les principes généraux pour l'instruction de l'infanterie formulés dans l'*Introduction* du règlement. Nous rechercherons en quoi celui-ci diffère, en cette matière, du règlement du 1^{er} septembre 1888, en quoi aussi il diffère ou se rapproche du règlement français du 3 décembre 1904 et, sur quelques points, de notre règlement suisse du 23 décembre 1890.

I.

Bien que l'infanterie constitue l'arme principale, elle agit néanmoins, le plus souvent, en concours avec les autres armes.

Cette indication plus ou moins sous-entendue dans l'ancien règlement est nettement formulée dans le nouveau. Il n'est pas inutile, en effet, d'attirer l'attention du fantassin sur les nécessités de la camaraderie de combat. Par le fait même qu'elle possède en une certaine mesure tous les moyens propres au combat, l'infanterie est plus portée à s'isoler, à oublier que la bataille exige la mise en concours de toutes les ressources dont dispose le commandement. D'autre part, elle ne doit pas, sous prétexte de la coopération d'autrui, réduire sa part d'efforts.

« L'infanterie est l'arme principale dit le § 264 N. R. A.¹: Son feu en coopération avec celui de l'artillerie met l'adversaire hors de combat; mais seule elle brise les derniers obstacles. Elle supporte le poids principal du combat et fournit les plus lourds sacrifices. Mais à elle aussi la plus haute gloire. »

Le R. F. s'exprime à peu près de même (§ 241): « Elle (l'infanterie) chasse définitivement l'ennemi de ses positions. C'est à elle qu'incombe la tâche la plus rude, mais aussi la plus glorieuse de la bataille ».

Le R. F. rappelle aussi « l'unité de doctrine indispensable pour assurer la liaison des armes et la concordance des efforts » et renvoie au règlement sur le service en campagne qui traite cette question.

Notre R. S. se borne à la signaler en passant. « Un manuel de tactique montre comment l'infanterie combat en liaison avec les autres armes (§ 307) » dit-il. Malheureusement ce manuel de tactique n'a jamais été rédigé.

II.

Il importe de former des chefs et des soldats qui soient des êtres pensants, capables d'agir avec indépendance et constamment animés de la volonté de vaincre. Tel est un second principe du N. R. A.

L'ancien ne disait rien de pareil. Pour lui, les nécessités les plus impérieuses de la guerre étaient une discipline sévère et l'ordre, ainsi que la mise en œuvre totale des forces de l'homme. Discipline et ordre, telles étaient les qualités à inculquer à la troupe et elles devaient l'être jusqu'à devenir pour les hommes une seconde nature. Tous les exercices, sur la place de manœuvres comme en terrains variés, devaient tendre à ce but.

La « discipline de fer » reste une prescription du nouveau règlement, mais il y joint l'appel à l'intelligence et à la réflexion, auxquelles il ne fait pas une moindre place. Même si le chef tombe, le soldat doit être en mesure d'agir.

Le R. F. insiste avec moins de netteté sur cette obligation. A la vérité, le décret introductif du règlement indique au nom-

¹ Nous admettons les abréviations suivantes : N. R. A. = Nouveau règlement allemand (1906); A. R. A. = Ancien règlement allemand (1888); R. F. = Règlement français; R. S. = Règlement suisse.

bre des méthodes d'instruction le développement de la réflexion et de l'esprit de décision, mais le règlement lui-même sous-entend plutôt qu'il ne formule l'appel à l'intelligence et à la réflexion.

Une troupe d'infanterie, dit son § 2, pour être préparée à la guerre, doit être disciplinée et manœuvrière, c'est-à-dire capable de se mouvoir avec aisance et rapidité sur tous les terrains, d'approprier ses formations aux circonstances, de faire face aux situations les plus imprévues par les moyens les plus simples et les plus prompts, tout en conservant l'ordre et le silence indispensables à l'action du commandement.

Pour approprier les formations aux circonstances et faire face aux situations les plus imprévues par les moyens les plus simples, l'effort de la réflexion est nécessaire. Il n'est cependant pas mauvais de le dire d'une manière plus explicite. A lire la suite du § 2 R. F., il semblerait que pour le développement des qualités tactiques du soldat, ce règlement attache autant d'importance à la pratique de mouvements exécutés avec une précision rigoureuse et à la répétition fréquente d'évolutions et de combats dans tous les terrains, qu'au recours à l'intelligence. En réalité, la précision des mouvements et surtout la fréquence des évolutions sont en elles-mêmes insuffisantes, si, par l'observation et la réflexion, le soldat n'en saisit pas le sens et la raison d'être. A ce défaut, il tombera dans l'automatisme et ne tardera pas à accorder à des procédés une confiance qu'il faut réservier à l'art.

Bien entendu, le R. F. ne veut rien de pareil ; ce n'est pas sans motif, qu'à diverses reprises, il insiste sur la valeur éducative de l'initiative. Citons, entr'autres, le 3^e alinéa du § 49 relatif aux ordres :

La multiplicité des ordres engendre des hésitations qui nuisent à la vigueur de l'action des troupes. Il importe de l'éviter en s'en rapportant, toutes les fois qu'il est possible, à l'intelligence et à l'esprit d'initiative des subordonnés.

Notre R. S. lui aussi n'indique qu'incidemment, à propos des ordres, la nécessité de l'appel à la réflexion. Encore ne lui semble-t-elle nécessaire que pour la hiérarchie des gradés. C'est à eux qu'il pense lorsqu'en son § 220 il recommande de travailler, dans le service d'instruction déjà, à développer toujours le plus possible l'initiative des chefs subalternes ; à s'attacher aussi à ce que ceux-ci saisissent bien les ordres de leurs supérieurs, etc.

Une disposition analogue à celle du N. R. A. pourrait trouver place avec profit dans notre futur règlement.

III.

Le N. R. A. distingue entre les exercices dont le but est la préparation technique à la guerre, et les exercices de parade dont le but est l'affermissement de la discipline.

Seul ce qui est simple répond aux nécessités de la guerre. Il faut donc étudier et employer des formes simples que l'on exercera jusqu'à complète assurance. L'artificiel doit être banni.

A côté de cet exercice, on étudiera des mouvements de parade qui, en raison de leur haute valeur disciplinaire, exigent une exécution très précise.

L'ancien règlement posait encore une autre condition. L'assurance ne lui suffisait pas, il y joignait la rigidité (*Straffheit*) qui, étant données les traditions allemandes, se confondait souvent avec une extrême raideur.

Il y a plus qu'une nuance dans cette disparition de la *Straffheit*, il y a la volonté, lorsqu'il s'agit d'étudier et d'inculquer les formes du combat, de chasser tout ce qui pourrait conduire à l'automatisme et réduire la part de la réflexion. C'est ainsi que posant les règles de *l'ordre ouvert* (c'est le nouveau terme pour *l'ordre dispersé*) le N. R. A., § 144, écrit : « Le soldat n'est plus étroitement lié à une place déterminée; il n'est plus tenu à une position rigoureuse du corps, ni au maniement réglementaire de l'arme. En échange, on exigera de lui de l'habileté dans l'emploi de son fusil et dans l'utilisation du terrain, de l'initiative et une attention sans cesse dirigée sur ses chefs et sur l'ennemi. Le jugement, la confiance en soi, la hardiesse doivent être éveillés chez le jeune soldat et constamment fortifiés au cours de son service. »

Un autre passage caractéristique, au point de vue où nous nous plaçons, est le deuxième alinéa du § 181 qui s'occupe des mouvements en ordre ouvert. « On n'attachera aucune importance, dit-il, à l'observation exacte des intervalles et à l'alignement. »

L'A. R. laissait moins de liberté. « Il ne faut pas exiger, disait-il, en termes plus étroits, un maintien rigoureux de l'alignement ni des intervalles » (§ 131). Et quant au port de l'arme, ce règlement fixait le port prévu pour la marche à l'assaut.

En vertu des nouveaux principes, l'essentiel est que les hommes connaissent bien les diverses formations de leur unité pour le combat ; ils doivent se mouvoir avec assurance lorsqu'il s'agit d'adopter ces formations, de façon à ce qu'elles soient prises rapidement, sans hésitation, sans trouble momentané, sans perte de cohésion ; mais, pour cela, on ne les astreindra pas à l'observation servile de règles étroites ; on fera, au contraire, appel à leur bon sens pour que si telle ou telle circonstance de terrain ou autre les empêche d'agir suivant une prescription réglementaire, ils prennent immédiatement la décision qui permettra quand même la formation sans retard et sans altération de l'ordre.

Le règlement, par exemple, forme la ligne de tirailleurs en portant les hommes du second rang à la droite de leur chef de file. Mais le cas peut se présenter où, par une circonstance fortuite, la place d'un des hommes du second rang dans la ligne de tirailleurs est occupée, tandis qu'un intervalle s'ouvre à la gauche du chef de file. L'homme se portera simplement dans cet intervalle ; la ligne de tirailleurs n'en sera pas moins formée et beaucoup plus rapidement que si, pour respecter dans le règlement la lettre qui tue au lieu de l'esprit qui vivifie, l'homme déplacé avait prétendu corriger la cause de son déplacement.

IV.

Les formations ne sont exercées que jusqu'à la compagnie. Au-dessus de cette unité, il n'y a plus, pour ainsi dire, de formations de combat propres à l'unité, il y a des combinaisons de compagnies. Un commandant de bataillon ne commande pas de mouvements directement à son unité, sauf dans des cas exceptionnels ; il procède par ordre et dispose de ses compagnies. Il n'y a donc plus d'école de bataillon et si le N. R. A. indique encore des formations de rassemblement du bataillon, c'est uniquement à titre de simplification et pour remplacer, par le simple nom d'une formation, l'exposé de celle-ci à laquelle, à ce défaut, le commandant serait contraint chaque fois qu'il entend réunir ses compagnies.

Ici, le saut de l'ancien au nouveau règlement est considérable. Il suffit, pour le mesurer, de rappeler les prescriptions de 1888 :

§ 3. Les exercices d'école proprement dits se terminent dans la compagnie. L'école de bataillon est limitée aux mouvements en ordre serré ; l'école de régiment et l'école de brigade aux formations de rassemblement.

On voit que si le règlement de 1888 évoluait déjà dans la direction qui vient d'être adoptée, il était loin du but. Aujourd'hui le pas est franchi.

Même la compagnie doit, le plus possible, exécuter ses exercices en terrains variés. Plus cette prescription trouvera son application, plus grand sera le gain pour la troupe. Le N. R. A. cherche à supprimer la distinction entre la place d'exercices et les terrains variés. La place d'exercices n'est plus faite pour exposer schématiquement les formes qu'il faudra utiliser ensuite sur le terrain. Elle devient elle-même du terrain et les exercices qui y sont exécutés doivent l'être en tenant compte de ce qu'elle est topographiquement. On ne saurait la transformer par l'imagination, lui supposer des accidents du sol, qu'elle ignore, pour exécuter tel ou tel exercice, qu'elle ne comporte pas. Dès lors, si l'on veut épuiser les cas de combat, force est de sortir de la place d'exercices pour étudier ceux auxquels elle ne se prête pas. Il y a lieu, d'ailleurs, de tenir compte aussi des changements des saisons qui, modifiant la couverture du sol, suffisent souvent à transformer le caractère de l'exercice. On sera amené à prendre des dispositions différentes selon que le printemps feuille les arbres, masquant la vue, ou que l'automne les dépouille et la découvre.

L'A. R. tenant compte davantage des considérations économiques et de l'intérêt des agriculteurs ne disait rien de pareil. Il conseillait d'attendre la fin de l'automne ou l'hiver pour sortir de la place d'exercices. Il est juste d'ajouter que, dès lors, les grands camps d'instruction se sont multipliés en Allemagne.

V.

Les formes à apprendre doivent être peu nombreuses et simples. Il faut se borner à ce qu'il est nécessaire de savoir à la guerre et élaguer le surplus. Cette simplification permet une étude plus approfondie et présente cet autre avantage qu'en cas de mobilisation l'instruction des réservistes sera promptement rafraîchie. La troupe possède l'instruction nécessaire si elle est capable de faire ce que veut la guerre et si, sur le champ de bataille, elle n'a rien à retrancher de ce qui lui a été enseigné en temps de paix. En d'autres termes, le soldat doit savoir tout

ce qu'il est nécessaire de savoir à la guerre, mais rien de plus que le nécessaire.

Les exercices de parade rentrent-ils dans cette formule? Le règlement estime que oui, en ce sens, comme on l'a vu plus haut, qu'il leur attribue une haute valeur disciplinaire. Il ne supprime donc pas la part du *drill*. Il n'est même pas certain, qu'en fait, cette part ne demeure plus grande qu'il ne serait indispensable. Sans doute, le nouveau règlement spécifie chaque fois les mouvements ou les exercices dont le but est la seule parade. Parfois il les simplifie. Il atténue, par exemple, les exigences du pas de parade dont les exagérations ont si souvent et si justement prêté à rire; reste à voir si, par ces portes ouvertes, le *drill* pour le *drill* ne fera pas sa rentrée et si, par exemple, le désir de défiler devant l'Empereur avec une impeccable rigidité ne l'emportera pas sur les simples exigences de la mise en mains du soldat. Le pas de parade tel qu'on l'a vu pratiquer n'est pas, après tout, un produit de l'ancien règlement, mais une exagération de ses prescriptions.

Quoi qu'il en soit, le nouveau règlement désire réagir, et si, à nos yeux, il complique encore beaucoup les mouvements de parade, s'il les multiplie au delà de ce que l'on peut estimer indispensable à la préparation de la guerre, il n'en cherche pas moins par sa rédaction et par l'esprit qu'elle traduit, à limiter en une large mesure le domaine où régnait jusqu'ici l'automatisme et l'artificiel.

Le R. F. pose, d'une manière générale, les mêmes principes que le N. R. A. Il s'en distingue cependant par quelques nuances. Pour lui aussi, la préparation à la guerre est le but unique de l'instruction des troupes; pour lui aussi, l'infanterie doit être disciplinée, — ce que l'on obtiendra par la pratique de mouvements exécutés avec une précision rigoureuse, — et manœuvrière, qualités qu'elle acquerra par des exercices d'évolution et de combat exécutés sur tous les terrains et dans des circonstances présentant des difficultés croissantes. Mais le besoin de précision, qui est une des faces de l'esprit français, a engagé les auteurs du règlement à classifier tous les procédés d'instruction applicables aux officiers, aux sous-officiers et caporaux, aux élèves caporaux et enfin à la troupe, avec un souci de ne rien omettre, qui trahit d'anciennes habitudes de tenir les gens en

lisières. Il expliquera, par exemple, que la connaissance des règlements est la base de l'instruction militaire des officiers ; que l'étude des règlements se fait sous la direction des officiers supérieurs et que « la récitation littérale n'est pas exigée » ! Que cette instruction est développée par des exercices d'application, dont l'objet est de former le jugement et de développer les qualités d'initiative et de caractère ; que dans tout exercice d'application, un officier remplit les fonctions de directeur et que ce directeur donne par écrit avant l'exercice, ou verbalement sur le terrain, un thème tactique simple et concis définissant très clairement la situation initiale de la mission à remplir ; que lorsque la manœuvre est terminée, il fait la critique etc., etc. Le règlement passe ainsi, successivement, aux exercices sur la carte, aux exercices de cadres, aux exercices d'évolutions, aux exercices de combat, aux manœuvres à double action, bref, à l'énumération de tous les moyens d'enseignement, dont l'ensemble constituera le programme de l'instruction militaire de l'officier.

Quand il en viendra à l'instruction des sous-officiers, il prévoira que le chef de bataillon prescrit de temps en temps des séances d'instruction commune qu'il dirige dans le but de constater les résultats acquis, de connaître et de noter les gradés de son bataillon. Il autorisera les élèves-caporaux à assister à certains des exercices spéciaux ordonnés pour les gradés, et ordonnera, pour l'instruction de la troupe, que tout exercice soit précédé d'un rassemblement « qui doit s'exécuter avec promptitude et en silence ». Ce rassemblement est suivi de l'appel et de l'inspection de la tenue, des armes et des cartouchières.

Toute cette partie du R. F., et d'autres, dont l'étude ne rentre pas dans le cadre du présent travail, donne l'impression d'une œuvre destinée à créer des traditions d'instruction dans un milieu où ces traditions n'existeraient pas, tandis que le N. R. A., plus sobre, généralisant davantage, peut se référer à des habitudes d'initiative déjà prises et à des traditions établies. Le R. F. a quelque chose du programme du lycée qui met tous les collégiens sur le même pied et leur dicte leur horaire de leçons ; le N. R. A. est le programme universitaire abandonnant à des étudiants en âge de raison le soin d'organiser leur travail. Pourvu que le résultat soit atteint, peu importe la manière.

Une autre nuance réside dans l'emploi de la place d'exercices

et le caractère qui lui est attribué. Pour le R. F., la place d'exercices est encore le lieu où s'enseigne la précision des mouvements et où, par ce moyen, on disciplinera la troupe. Les terrains variés sont réservés aux manœuvres et aux exercices de combat. Le § 2 dira, par exemple : « Les qualités manœuvrières d'une troupe d'infanterie, *préalablement disciplinée par l'instruction de la place d'exercices*, se développent, etc. » Les exercices d'évolutions s'exécuteront sur la place d'exercices et en terrains variés, mais les exercices de combat enseignés concurremment avec les exercices d'évolutions le seront, autant que possible, en terrains variés. Il en sera ainsi non seulement pour la section, mais pour la compagnie et les unités plus fortes.

Ainsi la place d'exercices est moins un terrain où l'on enseigne la tactique, comme dans tout autre terrain, qu'un emplacement ayant une destination spéciale ; on y discipline la troupe par l'exécution des mouvements précis et par l'enseignement des formes, c'est-à-dire des formations réglementaires, indépendamment du but qui les dicte. La place d'exercices sert essentiellement aux mouvements disciplinaires ; les terrains variés aux mouvements tactiques.

Divergence plus grande encore : le N. R. A., avons-nous vu, termine les exercices d'école avec la compagnie. Le R. F. a conservé les écoles de bataillon, de régiment, de brigade. Il entend que ces unités marchent, se rassemblent et évoluent d'après les mêmes principes que la compagnie. Il admet même le commandement direct, reconnaissant toutefois que, le plus souvent, les commandements, dans le régiment et la brigade, sont remplacés par des ordres « donnés à la voix ou portés par des officiers montés ». Mais le chef de bataillon, lui, commande toujours ; « le bataillon est la véritable unité tactique » et il marche et évolue dans les formations prévues par le règlement.

A notre avis, la conception du règlement allemand répond mieux aux nécessités de la guerre et nous sommes satisfaits de penser que l'avant-projet de la commission suisse s'en rapproche assez sensiblement.

D'une manière générale, le règlement français réédite ici la distinction entre ce qui relève d'une instruction plus ou moins formelle, disciplinaire, et ce qui relève des exigences tactiques. Il y a l'école, et il y a le combat, mais les obligations du combat ne sont pas toujours la raison première des dispositions

adoptées. Voici, par exemple, une comparaison de textes qui éclairera notre pensée. Il s'agit du rassemblement du régiment et de la brigade.

Règlement français :

§ 225. Pour marcher, se rassembler, évoluer, le régiment se forme sur une ou plusieurs lignes ou en colonne ; la brigade se forme par régiments accolés ou l'un derrière l'autre.

§ 226. Les intervalles et les distances qui séparent les bataillons sont de trente pas ; les intervalles et les distances qui séparent les régiments sont de soixante pas.

§ 227. Le colonel et le général de brigade se tiennent habituellement devant le bataillon chargé de la direction ou devant celui de tête...

Règlement allemand :

§ 246. Dans le régiment, les bataillons sont disposés sur une ou sur plusieurs lignes ; dans la brigade, les régiments sont accolés ou en ligne (l'un derrière l'autre) ou en groupes séparés selon les nécessités de l'espace.

Les formations et l'encadrement, les intervalles et les distances ainsi que la place des commandants des unités sont déterminées par la situation, le but, le terrain et l'espace disponible.

§ 247. Si les considérations d'ennemi et de terrain n'entrent pas en ligne de compte, les bataillons se forment en colonne profonde (Tief Kolonne, c'est la colonne par sections du règlement suisse) à 30 pas d'intervalle et de distance. Le commandant de régiment se place à 25 pas devant le centre du régiment, le commandant de brigade à 50 pas devant le centre de la brigade.

On voit la différence des conceptions. Le R. A. tient compte d'abord des exigences du combat ennemi, terrain, but, et, subsidiairement, si ces exigences n'existent pas, et que d'autres circonstances ne s'y opposent pas, des formes réglementaires. Même en arrêtant les prescriptions pour ainsi dire formelles du règlement, il envisage en première ligne les applications pratiques. Il n'y aura donc pas deux façons de procéder ; le chef ne cherchera jamais, où qu'il soit, à plier ses formations aux dispositions réglementaires ; ce sont ces dernières qui, toujours, doivent se plier aux circonstances ; elles sont rédigées en conséquence.

Le règlement français, au contraire, sollicité par l'idée des exercices d'école, prescrit impérativement des formations régulières arrêtées une fois pour toutes, si bien que l'idée des chefs sera moins de plier leurs décisions aux circonstances que de subordonner les circonstances au règlement. Par exemple, au

lieu d'arrêter une formation de rassemblement selon les conditions du terrain, leur préoccupation première sera de trouver un terrain qui supporte la formation réglementaire.

Quand le général de brigade allemand entrera en campagne, il n'aura rien à changer à ses habitudes d'esprit pour rassembler sa brigade conformément à la situation tactique ; il lui suffira d'appliquer son règlement de la façon qu'il l'aura toujours appliqué en temps de paix.

Le général de brigade français devra, au contraire, rompre tout d'abord avec les habitudes du temps de paix ; il devra se dire : Mon règlement est ici inapplicable ; il faut que j'agisse d'après une autre règle ; et cette règle ce n'est qu'à ce moment-là qu'il la formulera, au mépris du règlement, alors que ce dernier aurait dû la formuler, lui, pour préparer le chef à la guerre.

(A suivre.)

